

MOTS CLEFS : données personnelles - droit d'accès - Article 15 RGPD - traitement des données personnelles - communication des données personnelles - responsable de traitement - identité des destinataires

La Cour de Justice de l'Union Européenne consacre le principe selon lequel le droit d'accès, dont bénéficie la personne concernée par le traitement des données à caractère personnel, au sens de l'article 15 du RGPD, implique nécessairement le « droit de connaître la date et les raisons » de consultation de ses données personnelles ainsi que l'obligation pour le responsable de traitement de communiquer à cette dernière l'identité des destinataires concrets de la communication des données, afin de respecter le principe de transparence.

FAITS : En l'espèce, au cours de l'année 2014, l'employé d'une banque, qui en était également client, a découvert que ses propres informations de client avaient été consultées à plusieurs reprises par d'autres employés, entre le 1er novembre et le 31 décembre 2013. Ayant des inquiétudes quant à la légalité de ces consultations, l'employé, qui avait été licencié de son poste entre-temps, a demandé à la banque le 29 mai 2018 de lui fournir les noms des personnes ayant consulté ses données, les dates exactes de ces consultations et les raisons pour lesquelles ces données ont été traitées. Dans sa réponse en date du 30 août 2018, le responsable du traitement des données a refusé de divulguer l'identité des employés ayant effectué ces consultations en soutenant que ces informations constituaient des données à caractère personnel concernant ces employés.

L'employé a alors saisi le bureau du délégué à la protection des données de Finlande, qui est l'autorité de contrôle compétente au sens de l'article 4, point 21, du RGPD, afin qu'il soit enjoint au responsable du traitement de la banque de lui transmettre les informations sollicitées.

PROCÉDURE : Par décision du 4 août 2020, le délégué adjoint à la protection des données déboute le requérant de sa demande au motif qu'une telle demande visait à lui permettre d'accéder aux fichiers journaux des salariés ayant traité ses données, alors que, en vertu de sa pratique décisionnelle, de tels fichiers constituent des données à caractère personnel relatives non pas à la personne concernée, mais aux salariés qui ont traité les données de cette personne.

Le requérant a alors introduit un recours contre cette décision auprès de la juridiction de renvoi. Cette dernière rappelle que l'article 15 du RGPD prévoit le droit de la personne concernée d'obtenir du responsable du traitement l'accès aux données traitées la concernant ainsi que les informations relatives, notamment, aux finalités du traitement et aux destinataires des données.

Le Tribunal administratif de Finlande orientale a décidé de surseoir à statuer et de poser plusieurs questions préjudicielles à la Cour de Justice de l'Union Européenne.

PROBLÈME DE DROIT : Dès lors, il convient dans un premier temps de se demander si les dispositions de l'article 15, paragraphe 1, du RGPD doivent être interprétées de manière à exclure du droit d'accès de la personne concernée les informations collectées par le responsable du traitement révélant l'identité des personnes qui ont traité ses données personnelles, quand ces



traitements ont eu lieu et dans quel but, en raison notamment du fait qu'il s'agisse de données relatives aux employés du responsable du traitement.

Puis dans un second temps si l'article 15 du RGPD, en conjonction avec l'article 99, paragraphe 2, du même règlement, s'applique à une demande d'accès aux informations lorsque les opérations de traitement associées à cette demande ont eu lieu avant l'entrée en vigueur du RGPD, mais que la demande a été formulée après cette date.

SOLUTION : La CJUE considère que le RGPD doit être interprété en ce sens que les informations relatives à des opérations de consultation des données à caractère personnel d'une personne, portant sur les dates et les finalités de ces opérations, constituent des informations que cette personne a le droit d'obtenir du responsable du traitement. Elle ajoute que « la circonstance que le responsable du traitement exerce une activité bancaire est sans incidence sur l'étendue de ce droit ».

Dans un second temps, la CJUE estime que l'article 15 du RGPD, interprété avec l'article 99, paragraphe 2, du même règlement, est applicable à une demande d'accès aux informations énoncées dans l'article 15, même si les opérations de traitement associées à cette demande ont eu lieu avant l'entrée en vigueur du RGPD, mais que la demande a été faite après cette date.

SOURCES :

Arrêt CJUE 12 janv. 2023, aff. C-154/21.

Article 15, Paragraphe 1, RGPD.

Article 99, paragraphe 2, RGPD.



NOTE :

Les dispositions de l'article 15, paragraphe 1 du RGPD confèrent à toute personne concernée par un traitement de ses données personnelles plusieurs droits en ce qui concerne l'accès à ses propres données. Cela comprend notamment le droit d'obtenir du responsable du traitement une confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont traitées, et dans l'affirmative, d'accéder à ces données, le droit d'obtenir des informations sur les finalités du traitement ainsi que les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données ont été divulguées.

L'obligation pour le responsable de traitement de communication de fournir les finalités et la date des opérations de consultation des données personnelles.

En l'espèce, le requérant a sollicité la communication des noms des personnes ayant consulté ses données de client, les dates exactes de ces consultations et les raisons pour lesquelles ces données ont été traitées.

En la matière, à la lumière de l'article 15, paragraphe 1, du RGPD, les informations concernant les opérations de consultation des données personnelles d'une personne, notamment les dates et les objectifs de ces consultations, sont des informations auxquelles cette personne a le droit d'accéder auprès du responsable du traitement, conformément à cette disposition.

La Cour a ainsi rappelé que le considérant 63 de ce même règlement prévoit que toute personne concernée devrait avoir le droit de connaître et de se faire communiquer, en particulier, les finalités du traitement des données à caractère personnel, si possible la durée du traitement de ces données à caractère personnel et l'identité des destinataires de ces données à caractère personnel.

L'étendue du droit d'accès au regard de la divulgation de l'identité des destinataires des données à caractère personnel.

En janvier dernier, la Cour avait eu l'occasion dans un arrêt CJUE 12 janv. 2023, aff. C-154/21, de préciser que les personnes concernées devaient pouvoir obtenir l'information sur l'identité précise de chaque destinataire de leurs données et non seulement des catégories de destinataires.

En l'espèce, selon la Cour, les employés ne doivent pas être considérés comme des destinataires, à condition qu'ils manipulent les données sous la direction du responsable de traitement et conformément à ses instructions.

L'article 15, paragraphe 1, du RGPD ne prévoit donc pas explicitement la divulgation de l'identité des employés traitant les données sous l'autorité du responsable de traitement. Cependant, comme précédemment expliqué, cela ne constitue en aucun cas une restriction au droit d'accès, tel qu'interprété par les juges européens, qui ont établi la portée exacte de l'article 15 du RGPD et affirment l'obligation pour le responsable de traitement de fournir à la personne concernée l'identité concrète des destinataires de la communication de ses données à caractère personnel.

La question de l'applicabilité du RGPD dans le temps.

La Cour s'est également penchée sur l'application du RGPD dans le temps. En l'espèce, la demande d'accès a été soumise par le demandeur le 29 mai 2018, soit quatre jours après l'entrée en vigueur du RGPD le 25 mai 2018. Cependant, cette demande portait sur des opérations de traitement des données qui avaient eu



lieu bien avant cette date, précisément du 1er novembre au 31 décembre 2013. Par conséquent, le tribunal finlandais a sollicité la clarification des règles à appliquer aux circonstances de cette affaire auprès des juges européens

La Cour a considéré que, l'article 15, paragraphe 1, du RGPD, qui établit le droit de la personne concernée à accéder aux informations relatives au traitement de ses données, est un droit de nature procédurale. En conséquence, ce droit doit être applicable aux demandes d'accès déposées dès l'entrée en vigueur du RGPD.

En somme, le requérant était en droit d'obtenir des informations sur le traitement de ses données personnelles, indépendamment de la date de commencement de ce traitement.

ARRÊT : Cour de justice de l'Union européenne - 1er ch. 22 juin 2023 / n° C-579/21

La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1, ci- après le « RGPD »).

Cette demande a été présentée dans le cadre d'une procédure engagée par J.M. visant l'annulation de la décision de l'Apulaistietosuojavaltuutettu (délégué adjoint à la protection des données, Finlande) rejetant sa demande d'enjoindre à Pankki S, établissement bancaire établi en Finlande, de lui communiquer certaines informations relatives à des opérations de consultation de ses données à caractère personnel.

(...)

Par sa quatrième question, qu'il convient d'examiner d'emblée, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 15 du RGPD, lu à la lumière de l'article 99, paragraphe 2, de ce règlement, est applicable à une demande d'accès aux informations visées par la première de ces dispositions lorsque les opérations de traitement concernées par cette demande ont été effectuées avant la date d'entrée en application dudit règlement, mais que la demande a été présentée après cette date. Afin de répondre à cette question, il convient de relever que, en vertu de l'article 99, paragraphe 2, du RGPD, celui-ci est applicable depuis le 25 mai 2018.

(...) il convient de répondre à la quatrième question que l'article 15 du RGPD, lu à la lumière de l'article 99, paragraphe 2, de ce règlement, doit être interprété en ce sens qu'il est applicable à une demande d'accès aux informations visées par cette disposition lorsque les opérations de traitement concernées par cette demande ont été effectuées avant la date d'entrée en application dudit règlement, mais que la demande a été présentée après cette date.

(...)

Par ses première et deuxième questions, qu'il convient d'examiner conjointement, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 15, paragraphe 1, du RGPD doit être interprété en ce sens que les informations relatives à des opérations de consultation des données à caractère personnel d'une personne, portant sur les dates et les finalités de ces opérations, ainsi que sur l'identité des personnes physiques ayant procédé à ces opérations, constituent des informations que cette personne a le droit d'obtenir du responsable du traitement en vertu de cette disposition.

(...) il découle de l'analyse textuelle de l'article 15, paragraphe 1, du RGPD et des notions qu'il comporte que le droit



d'accès que cette disposition reconnaît à la personne concernée se caractérise par la large portée des informations que le responsable du traitement des données doit fournir à cette personne. En ce qui concerne, ensuite, le contexte dans lequel s'inscrit l'article 15, paragraphe 1, du RGPD, il importe de rappeler, en premier lieu, que le considérant 63 de ce règlement prévoit que toute personne concernée devrait avoir le droit de connaître et de se faire communiquer, en particulier, les finalités du traitement des données à caractère personnel, si possible la durée du traitement de ces données à caractère personnel et l'identité des destinataires de ces données à caractère personnel.

APPY Mathilde

Master 2 Droit des médias électroniques,
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-
IREDIC 2023.

